



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

# CONCOURS

de la Fonction Publique Territoriale

**INFIRMIER·E EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE**

Externe

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuve  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 26/05/2021

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	PAGE 2
<b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>	PAGES 3 - 5
<b>CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS</b>	PAGES 5 - 7
<b>ÉPREUVE DU CONCOURS</b>	PAGE 7
<b>ORGANISATION DU CONCOURS</b>	PAGES 8 - 10
<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	PAGES 10 - 11
<b>RÉMUNÉRATION</b>	PAGE 12
<b>INFORMATIONS RELATIVES À LA BASE CONCOURS</b>	PAGE 12
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	PAGE 13

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les infirmier-es territoriaux-ales en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Infirmier-e en soins généraux de classe normale,
- Infirmier-e en soins généraux de classe supérieure,
- Infirmier-e en soins généraux hors classe.

## Missions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L4311-1 du code de la santé publique, elles/ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

### Article L4311-1 du code de la santé publique :

L'infirmier-e participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmier-e peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé.

L'infirmier-e est autorisé-e à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf si elles/ils figurent sur une liste fixée par arrêté de la/du ministre chargé-e de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmier-es exerçant dans les établissements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L 2112-1 et à l'article L2311-4.

Un arrêté des ministres chargé-es de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmier-es, lorsqu'elles/ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patient-es sauf en cas d'indication contraire de la/du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information de la/du médecin traitant désigné-e par leur patient-e.

L'infirmier-e peut prescrire des substituts nicotiniques.

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

### a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant-e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2- Jouir de vos droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant-e,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### b) Accès par concours

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'infirmier-e en soins généraux de classe normale territorial-e et être nommé-e dans ce grade.

**Une seule voie** existe pour accéder à ce grade : la voie externe.

Le concours externe d'infirmier-e en soins généraux de classe normale territorial-e est un concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidat-es titulaires :

- Soit d'un titre de formation mentionné aux articles L4311-3 et L4311-5 du Code de la santé publique,
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier-e délivrée en application de l'article L4311-4 du même code (Cf p.5-6).

Titres de formation mentionnés à l'article L4311-3 du Code de la santé publique :

- Soit le diplôme français d'État d'infirmier-e,
- Soit, si l'intéressé-e est ressortissant-e d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - Un titre de formation d'infirmier-e responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté de la/du ministre chargé-e de la santé,
  - Un titre de formation d'infirmier-e responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au premier alinéa, s'il est accompagné d'une attestation de cet État certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste,
  - Un titre de formation d'infirmier-e responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier-e responsable des soins généraux commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au premier alinéa et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces États

certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite aux activités d'infirmier-e responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation,

- Un titre de formation d'infirmier-e responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier-e responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat,

- Un titre de formation d'infirmier-e responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au premier alinéa et non conforme aux obligations communautaires, si cet État atteste que l'intéressé-e a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier-e responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté de la/du ministre chargé-e de la santé.
- Un titre de formation d'infirmier-e délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa,
- Un titre de formation d'infirmier-e responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé-e a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier-e de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patient-es pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

- Soit le diplôme d'infirmier-e délivré par l'école universitaire d'infirmier-es de la Principauté d'Andorre.

#### Titre de formation mentionné à l'article L4311-5 du Code de la santé publique :

Un diplôme d'État d'infirmier-e de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmier-es titulaires du diplôme de secteur psychiatrique.

Le diplôme d'État d'infirmier-e est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmier-es diplômé-es d'État et d'infirmier-es de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidat-es qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

### c) Tableau de correspondance – Nomenclature des diplômes

Années Après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
–	CAP, BEP	Niveau 3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat	Niveau 4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	Niveau 5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, licence professionnelle	Niveau 6 (anciennement II)
La réforme Licence-Master-Doctorat a adapté l'enseignement supérieur français aux standards européens : le DEUG en 2 ans et la licence en 1 an sont remplacés par la licence en 3 ans		
Bac+4	Maîtrise, Master 1	Niveau 6 (anciennement II)
Bac+5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur-e	Niveau 7 (anciennement I)
Bac+8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	Niveau 8 (anciennement I)

## III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

### a) Pas de dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants, ni de dispense de diplôme pour les sportif-ves de haut niveau

La profession d'infirmier-e étant une profession réglementée, la dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportif-ves de haut niveau *ne s'appliquent pas pour ce concours*.

### b) Autorisation d'exercer la profession d'infirmier-e

- Les candidat-es **communautaires** titulaires d'un **diplôme d'infirmier-e communautaire** accordé dans l'un de ces pays doivent se rapprocher du *Conseil de l'ordre des infirmier-es* du département dans lequel elles/ils sont établi-es, ou dans lequel elles/ils projettent d'exercer la profession convoitée, pour vérifier si elles/ils bénéficient bien d'une *reconnaissance automatique d'exercice professionnel en France*.

Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmier-es (CDOI) du Nord  
Parc du Molinel – Bâtiment D - 1<sup>er</sup> étage  
Allée de la Marque  
59290 WASQUEHAL  
Tél. : 03 62 65 83 21

- Les candidat-es **qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique précitée ou non communautaires** doivent impérativement se rapprocher de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de la région dans laquelle elles/ils sont établi-es ou dans laquelle elles/ils projettent d'exercer la profession convoitée, pour obtenir une autorisation d'exercice en France. Des délais sont à prévoir.

Cette attestation est à joindre au diplôme pour la constitution du dossier.

[Dossier visant à obtenir une autorisation d'exercice de la profession d'infirmier.e en soins généraux territorial.e](#)

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnel·les, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier.e les ressortissant·es d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

- D'un titre de formation d'infirmier.e responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L.4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier.e responsable des soins généraux dans cet État,
- Ou d'un titre de formation d'infirmier.e responsable des soins généraux délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'exercer légalement la profession. L'intéressé.e justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé.e se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé.e, l'autorité compétente peut soit proposer à la/au demandeur·se de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté de la/du ministre chargé.e de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier.e dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L4311-3.

Lorsque la/le ressortissant.e d'un État, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier.e anesthésiste, soit d'infirmier.e de bloc opératoire, soit de puériculteur·rice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier.e anesthésiste, d'infirmier.e de bloc opératoire ou de puériculteur·rice, après avis de la commission mentionnée ci-dessus et dans les conditions précisées ci-avant. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

### c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un·e médecin agréé·e qui ne doit pas être la/le médecin traitant·e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

## IV - ÉPREUVE DU CONCOURS

Il est rappelé aux candidat·es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout·e candidat·e qui ne participe pas à l'unique épreuve est éliminé·e.

Le concours externe de recrutement des infirmier·es en soins généraux de classe normale territoriaux·ales consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

## V - ORGANISATION DU CONCOURS

### a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu de l'épreuve, le nombre de postes à pourvoir, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) du concours, de la/des délégation(s) régionale(s) ou interdépartementale(s) du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette/ces autorité(s), des centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

La/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

### b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples/date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

### c) Jury

Les membres du jury sont nommé-es par arrêté du/des président(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) le concours.

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres réparti-es en trois collèges égaux. Pour le concours d'infirmier-e en soins généraux de classe normale territorial-e, il comprend au moins :

a) Un-e fonctionnaire territorial-e de catégorie A et un-e fonctionnaire désigné-e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,

b) Deux personnalités qualifiées,

c) Deux élu-es locaux-ales.

Les membres du jury sont nommé-es par arrêté de la/du président-e de chaque centre de gestion qui organise le concours. Elles/ils sont choisi-es, à l'exception des membres mentionné-es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

La/le représentant-e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est désigné-e au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un-e président-e ainsi que la/le remplaçant-e de cette/ce dernier-e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur-rices, compte tenu notamment du nombre de candidat-es, en vue de la correction de l'épreuve orale d'admission, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### **d) Admission**

Il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination de la/du candidat-e.

Le jury, souverain, détermine le nombre total des points nécessaires pour être admis-e et, sur cette base, arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission du concours d'infirmier-e en soins généraux de classe normale territorial-e.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président-e est prépondérante.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

#### **e) Règlement du concours**

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'infirmier-e en soins généraux de classe normale.

Les lauréat-es de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

#### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout-e candidat-e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée de l'épreuve, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un-e autre candidat-e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours de l'épreuve.

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée de l'épreuve.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

### **Organisation pratique**

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) du concours.

Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidat-es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du(des) centre(s) de gestion organisateur(s).

## **VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

### **a) Liste d'aptitude**

Suite à la réussite du concours d'infirmier-e en soins généraux de classe normale territorial-e, la/le lauréat-e est inscrit-e sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat-e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat-e qui n'a pas été nommé-e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président-e du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription)*.

### **b) Bourse de l'emploi**

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat-es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur-ques public-ques.

## **c) Nomination, titularisation, formation**

### **Nomination**

Les lauréat-es inscrit-es sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'infirmier-e en soins généraux de classe normale territorial-e et recruté-es par une collectivité sont nommé-es stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est soit licencié-e si elle/il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré-e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### **Formation**

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreint-es à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux-ales, et pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des infirmier-es territoriaux-ales en soins généraux sont astreint-es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint-es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles/ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des infirmier-es territoriaux-ales en soins généraux sont astreint-es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

## VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux-ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent-es public-ques ayant au moins un-e enfant à charge au sens des prestations familiales)
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'infirmier-e en soins généraux de classe normale territorial-e est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 444 à l'indice brut 646, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020:

- 1827,55 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 2530,45 € de traitement brut mensuel au 8<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié-es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VIII - INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. **Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- ***Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter [la présentation détaillée du projet](#)***
- ***Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter la/le délégué-e à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)***

## IX - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Code de la santé publique, Titre I : Profession d'infirmier ou d'infirmière, Chapitre I : Règles liées à l'exercice de la profession, Articles L.4311-3 à L. 4311-5
- Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.*

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAUVAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**

32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)